

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : Droits autochtones ; titre de propriété ancestral

Résumé des faits :

La province de la Colombie-Britannique attribue un permis à une entreprise pour couper et revendre des arbres sur un territoire réclamé par une bande autochtone. Cette dernière fait obstacle aux activités de l'entreprise.

La bande autochtone saisit la justice pour faire reconnaître son droit de propriété ancestral sur le territoire concerné et pour faire interdire les activités de l'entreprise.

Question(s) de droit :

Les bandes autochtones bénéficient-elles d'un droit de propriété ancestral sur les territoires qu'elles occupaient historiquement ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère que la bande autochtone a bien un titre de propriété ancestral sur le territoire litigieux et qu'elle était seule à pouvoir accorder une autorisation d'exploitation de ses ressources.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision reconnaît pour la première fois de manière claire le droit de propriété ancestral (*Aboriginal title*) des bandes autochtones sur leurs territoires historiques. Ce titre de propriété équivaut à un droit d'usufruit, impliquant un droit d'usage, d'occupation, de possession et de valorisation des parcelles concernées. Elle reconnaît néanmoins à la Couronne le pouvoir d'outrepasser ce droit de propriété pour des raisons d'intérêt public (*public interest*, voir ci-dessous).

Citation(s) importante(s) :

- McLachlin (unanimité) : « Au moment de l'affirmation de la souveraineté européenne, la Couronne a acquis un titre absolu ou sous-jacent sur toutes les terres de la



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

province. Ce titre était toutefois grevé des droits préexistants des peuples autochtones qui occupaient et utilisaient les terres avant l'arrivée des Européens. La doctrine de la *terra nullius* (selon laquelle nul ne possédait la terre avant l'affirmation de la souveraineté européenne) ne s'est jamais appliquée au Canada, comme l'a confirmé la *Proclamation royale* de 1763. Le droit des Autochtones sur les terres qui grève le titre sous-jacent de la Couronne a une existence juridique indépendante qui donne naissance à une obligation fiduciaire de la part de la Couronne. Le contenu du titre sous-jacent de la Couronne est ce qui reste après la soustraction du titre ancestral (...). Le titre ancestral accorde 'le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres détenues en vertu de ce titre pour diverses fins', lesquelles ne se limitent pas aux utilisations traditionnelles ou 'distinctives'. (...) En termes simples, les titulaires du titre ont droit aux avantages associés aux terres — de les utiliser, d'en jouir et de profiter de leur développement économique. Par conséquent, la Couronne ne conserve pas un intérêt bénéficiaire sur les terres visées par un titre ancestral » [§§ 69-70]

- McLachlin (unanimité) : « Alors, que reste-t-il du titre absolu ou sous-jacent de la Couronne sur les terres détenues en vertu d'un titre ancestral ? Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence deux éléments connexes — une obligation fiduciaire de la Couronne envers les Autochtones à l'égard des terres ancestrales et le droit de porter atteinte au titre ancestral si le gouvernement peut démontrer que l'atteinte est justifiée dans l'intérêt général du public. (...) Pour justifier qu'il puisse passer outre aux volontés du groupe qui détient le titre ancestral au motif que l'atteinte sert l'intérêt général du public, le gouvernement doit établir : (1) qu'il s'est acquitté de son obligation procédurale de consultation et d'accommodement; (2) que ses actes poursuivaient un objectif impérieux et réel; et (3) que la mesure gouvernementale est compatible avec l'obligation fiduciaire qu'a la Couronne envers le groupe » [§ 71, § 77]

Postérité :

- Cette décision se situe dans la continuité de *Delgamuukw v British Columbia* [1997] 3 SCR 1010/ *Delgamuukw c Colombie-Britannique* [1997] 3 RCS 1010 qui avait amorcé un début de reconnaissance du titre de propriété ancestral des bandes autochtones.

Références extérieures :

- [LAWRENCE, Andrew, « *Tsilhqot'in Nation v British Columbia* \(2014\) : An Expansion of Title and Justification », *Centre for Constitutional Studies/Centre d'études constitutionnelles*, 15 avril 2015.](#)
- [MORSE, Bradford W., « *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia: Is It a Game Changer in Canadian Aboriginal Title Law and Crown-Indigenous Relations?* », *Lakehead Law Journal*, vol. 2, n° 2, 2017, pp. 64-88.](#)
- [ST-HILAIRE, Maxime, « *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique : bonne décision, mauvaises raisons* », *Revue générale de droit*, vol. 44, n° 2, 2014, pp. 445-504.](#)

